7.3

Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications proposées du Barème de prix de la CDS pour le programme de services aux émetteurs

L'Autorité des marchés financiers publie la demande, déposée par la CDS, de modifications aux droits de la CDS relatifs au programme de services aux émetteurs, conformément au paragraphe 26.6 de la décision de reconnaissance n° 2012-PDG-0142 de l'Autorité des marchés financiers du Québec. Les modifications aux droits toucheront les services suivants : l'émission d'ISIN (*International Security Identification Numbers*), l'admissibilité au service de dépôt, les services liés à l'enregistrement des titres, dont le traitement des certificats et des demandes tardives, ainsi que les événements de marché et les événements de droits et privilèges.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmette une copie, au plus tard le 12 décembre 2014, à :

M^{e} Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^{e} étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4322
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Révision de l'obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM

L'Autorité des marchés financiers publie la version révisée d'un projet, déposé par l'OCRCVM, de modification antérieure des Règles des courtiers membres. Le projet concerne l'obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM ainsi que les obligations de communication de l'adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants « FCPE ». Le projet révisé vise à mieux faire connaître au public l'encadrement réglementaire que l'OCRCVM et le FCPE

assurent à l'égard des sociétés membres et à aider ainsi les clients à évaluer la situation réglementaire de ces sociétés membres.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 12 janvier 2015, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean Simon Lemieux
Analyste expert aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

Catherine Lefebvre
Analyste expert aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4348
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS[MD])

Modifications proposées du Barème de prix de la CDS pour le programme de services aux émetteurs

AVIS ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

DESCRIPTION DU PROGRAMME DE SERVICES AUX ÉMETTEURS

La CDS propose de modifier son Barème de prix pour certains services antérieurement et actuellement fournis aux émetteurs de titres. En qualité de chambre de compensation reconnue par la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec et d'agence de compensation reconnue par la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et la *Securities Act* de la Colombie-Britannique, la CDS publie le présent avis et sollicitation de commentaires conformément aux exigences des décisions de reconnaissance délivrées par les autorités de réglementation de ces trois territoires. La CDS demande par les présentes l'approbation réglementaire des modifications aux droits relatifs au programme de services aux émetteurs, conformément au paragraphe 26.6 de la décision de reconnaissance n° 2012-PDG-0142 de l'Autorité des marchés financiers du Québec (l'« AMF »), au paragraphe 7.8 de l'annexe B (intitulé *Terms and Conditions*) de l'ordonnance de reconnaissance de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») et du paragraphe 9 de l'ordonnance de reconnaissance de la British Columbia Securities Commission (la « BCSC »), dans la version modifiée de ces trois documents. Une liste des changements proposés figure à l'annexe A du présent avis.

Les services de la CDS, notamment l'émission d'ISIN (*International Security Identification Numbers*), l'admissibilité au service de dépôt, les services liés à l'enregistrement des titres, dont le traitement des certificats et des demandes tardives et, plus stratégiquement, les événements de marché et les événements de droits et privilèges (collectivement, les « services aux émetteurs »), procurent valeur et efficience aux émetteurs. Cependant, à l'heure actuelle, la CDS exige des droits uniquement pour l'émission d'ISIN, l'admissibilité au service de dépôt et les services liés à l'enregistrement, mais ne facture pas la gestion des événements de marché et des événements de droits et privilèges. De plus, pour certains services aux émetteurs (par exemple les frais de certificats), la CDS a déterminé qu'une réduction des droits se justifie dans la mesure où ces services mobilisent moins de ressources et requièrent moins de gestion.

Les droits proposés relatifs aux services aux émetteurs sont établis selon les principes directeurs suivants :

1. Les services à valeur ajoutée de la CDS justifient une compensation de la part des bénéficiaires.
2. Les droits doivent tenir compte du coût des services, du risque opérationnel lié à leur prestation et du risque relatif au recouvrement, et offrir une rentabilité raisonnable.
3. La CDS doit tirer un revenu des services qu'elle offre pour financer les infrastructures actuelles et futures ainsi que le développement des systèmes, notamment la refonte du système de traitement des droits et privilèges en fin de vie et des événements de marché, et les améliorations et la modernisation des services pour le bien des marchés du Canada.
4. Les frais des services doivent servir d'incitatif financier pour encourager l'innovation sur les marchés ainsi que la normalisation et l'automatisation du traitement des opérations.
5. La CDS doit offrir de la valeur aux actionnaires et un rendement sur investissement raisonnable tout en demeurant un fournisseur de services concurrentiel pour le secteur financier.

La CDS a consulté un grand éventail d'intervenants afin que les droits proposés soient en adéquation avec la valeur offerte, qu'ils soient faciles à comprendre et appliqués uniformément, qu'ils reflètent la gestion du risque offerte par la CDS à titre de plateforme centrale de traitement des valeurs, offrant notamment la diffusion des renseignements sur les droits et privilèges et les événements de marché et la gestion de ces événements, et qu'ils soient comparables aux droits exigés aux échelles nationale et internationale. Les modifications proposées du Barème de prix de la CDS comprennent ce qui suit.

I. Instauration de droits relatifs à la gestion des événements de droits et privilèges et des événements de marché et de frais de gestion facultatifs;

II. Simplification et normalisation de la structure de tarification pour les services d'émission d'ISIN;

III. Instauration de frais administratifs pour l'admissibilité des titres, les certificats et les demandes tardives.

Sous réserve de l'approbation réglementaire, la CDS entend mettre en œuvre les modifications proposées au cours du premier trimestre 2015 après en avoir adéquatement avisé les parties prenantes.

NATURE, OBJET ET INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Contexte

Alors même que la gestion des événements de marché et des événements de droits et privilèges procure une valeur importante aux émetteurs, son exécution adéquate permet d'éviter les pertes d'exploitation et financières potentielles. Ce processus est donc une considération majeure pour la CDS, ses intermédiaires de marché et ses parties prenantes. En 2013, la CDS a traité pour 3,35 billions de dollars de paiements relatifs aux événements de droits et privilèges et aux événements de marché. Puisque les mouvements de fonds ou de titres sont facturés aux adhérents par opération à leurs grands livres, la CDS est uniquement payée lorsque les porteurs de titres *reçoivent* des paiements en espèces ou sous forme de titres. La CDS ne reçoit aucune compensation pour l'établissement des événements facultatifs ou obligatoires avec choix et pour la gestion du cycle de vie de ces derniers; ces événements n'entraînent aucune participation des porteurs de titres ni réception d'espèces ou de titres. Actuellement, la CDS ne facture pas la gestion des événements de droits et privilèges et des événements de marché aux émetteurs.

La CDS propose la modification des droits relatifs aux services aux émetteurs afin de répondre à ses besoins opérationnels et aux exigences liées au développement des systèmes de ses adhérents et parties prenantes. Les besoins opérationnels et en développement technologique mobilisent d'importantes ressources et les améliorations ne seront possibles qu'à travers la modernisation du système actuel. Les droits proposés pour les services aux émetteurs ont été déterminés pour assurer que la CDS est en mesure de remplir son mandat quant à son offre de services de compensation, de règlement et de dépôt couvrant de multiples catégories d'actifs, de même qu'elle a la capacité d'entretenir et de moderniser son infrastructure technologique et de proposer de façon continue des améliorations sur un marché où les émetteurs ne cessent de créer des titres innovants. Par exemple en 2013, la CDS a mené une évaluation interne pour cibler les occasions d'amélioration pour son système de traitement des droits et privilèges et des événements de marché (le Système de garde et de compensation réseau de la CDS, ou « SGCR »). Les droits relatifs aux services aux émetteurs proposés contribueront à cet investissement et y pourvoiront. La CDS offre aux émetteurs et prévoit continuer de leur offrir une infrastructure de marché robuste qui leur assure notamment, de même qu'à leurs agents, un accès à diverses émissions de titres et à des processus administratifs, le tout à des tarifs concurrentiels à l'échelle mondiale.

<u>Droits relatifs à la gestion des événements de droits et privilèges et des événements de marché</u>

Les coûts et les risques de traitement associés aux activités de gestion des événements de droits et privilèges et des événements de marché de la CDS, y compris ceux associés à la diffusion de renseignements sur les droits et privilèges et les événements de marché aux actionnaires en aval, sont actuellement absorbés en totalité par la société plutôt que par les émetteurs qui bénéficient de ces services.

Les modifications proposées du Barème de prix auront une incidence sur les émetteurs de la CDS qui distribuent des droits et privilèges ou qui participent à des événements de marché. Des tarifs à

l'événement seront appliqués à différents services aux émetteurs. Chaque tarif est fondé sur la complexité de l'événement, l'ampleur du traitement manuel requis et le risque assumé par la CDS dans son traitement. Les tarifs proposés sont les suivants :

1. Titres du marché monétaire : événements liés à l'intérêt et événements liés à l'échéance (10 $ l'événement)
2. Titres LNH : événements liés à l'intérêt (10 $ l'événement) et événements liés à l'échéance (20 $ l'événement)
3. Événements liés à l'intérêt (100 $ l'événement) et événements liés à l'échéance (150 $ l'événement)
4. Événements liés à des dividendes (100 $ l'événement)
5. Événements de marché sans choix (250 $ l'événement)
6. Événements de marché avec choix (250 $ l'événement)
7. Événements liés à des fonds négociés en bourse (250 $ l'événement)

Les systèmes de la CDS permettent à l'adhérent et à l'agent des transferts adhérent à mandat restreint d'agir pour le compte d'un émetteur à titre d'agents payeurs (responsables du traitement des droits et privilèges) et d'agents dépositaires afin de gérer la distribution des paiements de droits et privilèges et les soumissions de titres. Si l'agent payeur ou l'agent dépositaire n'est pas en mesure de gérer ses propres événements ou choisit de ne pas le faire bien qu'il ait accès aux installations nécessaires, la CDS exécute ces fonctions moyennant des frais. La CDS propose les frais administratifs suivants :

i) Frais de gestion – agent payeur (50 $ l'événement)
ii) Frais de gestion – agent dépositaire (100 $ l'événement)

L'incidence des tarifs et des frais de gestion pour les événements de marché et les événements de droits et privilèges sur un émetteur de titres de créance et de titres de participation dépendra du nombre et du type d'événements gérés pour lui ainsi que des efforts et des ressources nécessaires au traitement de ces événements. Pour mettre ces éléments en contexte, précisons qu'en 2013, la CDS a traité 183 000 événements au coût modique de quelques centièmes de point de base par dollar distribué. L'analyse de la CDS indique également qu'en 2013, parmi les 7 400 émetteurs canadiens dont les titres ont été déposés à la CDS, seuls 2 850 ont versé des droits et privilèges ou été à l'origine d'un événement de marché (soit environ 39 % d'entre eux). Ainsi, 61 % des émetteurs n'auraient aucunement été touchés par les tarifs et les frais de gestion proposés pour les événements de droits et privilèges et les événements de marché.

En 2013, seuls 5 % des émetteurs (soit environ 140) sont à l'origine de 80 % des événements de droits et privilèges et des événements de marché (soit environ 130 000). Les grandes banques et d'autres institutions financières, qui sont d'importants émetteurs de titres de participation et de créance et d'effets du marché monétaire, seront les plus touchées par les tarifs et frais de gestion proposés relatifs au traitement des événements de droits et privilèges et des événements de marché. Les émetteurs de fonds négociés en bourse (« FNB ») et les émetteurs de titres adossés à des créances seront aussi touchés, car les événements de droits et privilèges (intérêt) ou les avis d'événement de marché sont généralement traités mensuellement. Par ailleurs, il importe de mentionner qu'un nombre important d'événements de marché dans cette dernière catégorie n'obtient aucune réponse des actionnaires (environ 4 000 événements en 2013), ce qui ne génère aucun revenu pour la CDS en dépit des efforts importants de gestion qu'elle déploie.

Par opposition, 63 % des émetteurs qui forment le groupe le moins actif en 2013 n'ont généré que 3 % des événements de marché et des événements de droits et privilèges. Dans la structure des droits proposée, les droits annuels moyens par émetteur se situeront entre 300 $ et 1 050 $, selon le type d'événement et les besoins de l'émetteur en matière de gestion. Les petits émetteurs, par exemple, génèrent un très petit volume d'événements de droits et privilèges et d'événements de marché et ne font pas partie des gros utilisateurs des services de gestion offerts pour ces types d'événements. La majorité de ces petits émetteurs seront parmi les moins touchés par les droits proposés.

Simplification de la tarification de l'émission d'ISIN

Pour que le titre d'un émetteur soit identifié par un numéro unique par les systèmes de dépôt, de compensation et de règlement de la CDS et qu'il soit largement négociable au Canada, l'émetteur doit obtenir un ISIN pour ce titre; pour ce faire, il effectue une demande pour chaque ISIN auprès de Solutions de gestion de valeurs CDS inc. La CDS propose de modifier les droits actuels relatifs à l'émission d'ISIN et de mettre en place un tarif de base unique qui reflète à la fois l'émission d'un produit standardisé (l'ISIN) et les ressources et le temps consentis par Solutions de gestion de valeurs CDS inc. pour mener à bien cette émission. Cette structure caractérisée par un tarif de base unique éliminera toute iniquité dans l'attribution des frais et assurera la transparence totale de la tarification de l'émission d'ISIN.

Les droits proposés auront une incidence sur tous les émetteurs de la CDS qui devront obtenir un ISIN. Les nouveaux droits seront fixés à un niveau de base; des droits additionnels s'appliqueront selon le type d'émission d'ISIN (ISIN individuel, ISIN en série, ISIN pour obligations coupons détachés et ISIN pour blocs d'obligations coupons détachés). Le tarif des demandes de code d'émetteur sera unitaire. Les droits proposés sont les suivants :

1. ISIN individuel (160 $ l'ISIN plus les frais administratifs de Standard & Poor's, le cas échéant);
2. ISIN en série (160 $ l'ISIN plus 35 $ l'ISIN additionnel);
3. ISIN pour obligations coupons détachés et ISIN pour blocs d'obligations coupons détachés (160 $ l'ISIN générique);
4. Demandes de code d'émetteur (160 $ par code d'émetteur).

Frais administratifs relatifs à l'admissibilité des titres, frais de certificat et frais de demande tardive

En plus de ce qui précède, la CDS propose d'instaurer des frais administratifs pour l'admissibilité, de revoir et, dans le cas des frais de certificat pour les valeurs inscrites en compte seulement, de réduire les frais d'admissibilité actuels dans un souci de précision et de transparence, ainsi que de mettre en place trois niveaux de frais de demande tardive.

Frais administratifs relatifs à l'admissibilité des titres

Le traitement de demandes d'admissibilité pour les titres du marché non monétaire exige un temps et des ressources considérables pour mener à bien l'examen des documents relatifs au placement (comme les prospectus et les sommaires des modalités), cerner les renseignements ou les caractéristiques requis pour remplir les exigences d'admissibilité de la CDS et enfin, importer manuellement les renseignements dans les systèmes de la société. La CDS propose de mettre en place des frais administratifs pour ce service, qui seront appliqués au dépôt de la demande. À l'opposé, la gestion de l'admissibilité des titres du marché monétaire est assumée par les adhérents eux-mêmes au sein des systèmes de la CDS grâce au traitement automatisé. Les frais d'admissibilité pour un titre du marché monétaire, qui figurent au Barème de prix de la CDS, s'appliquent lorsque le titre est activé dans les systèmes de la CDS, et ces frais continueront de s'appliquer aux demandes d'admissibilité concernant les titres du marché monétaire.

Les frais d'admissibilité des titres de 475 $ par demande proposés toucheront les émetteurs qui font des demandes d'admissibilité au service de dépôt pour leurs titres.

Frais de certificat

La CDS a redéfini le rôle des frais d'admissibilité actuels afin que ceux-ci découragent l'utilisation et la demande de certificats, ce qui reflète l'objectif de la société de promouvoir et de soutenir la dématérialisation ou l'immobilisation des titres à la CDS. Les certificats, par exemple, requièrent l'examen de leur négociabilité et une vérification attestant que leur valeur n'excède pas la valeur maximale acceptable selon les exigences en matière d'assurance à l'endroit de la CDS. De plus, les certificats imposent la gestion du suivi et de la réception physique dans les systèmes de la CDS, de même qu'ils entraînent des charges relatives à la chambre forte, avec toutes les dépenses qui y sont liées. Les coûts découlant de la garde de certificats globaux pour les titres inscrits en compte seulement sont bien

moindres, et un seul certificat est conservé à l'égard d'une émission. La dématérialisation et l'immobilisation éliminent les coûts et le risque liés aux documents papier.

La CDS propose de réduire les frais de certificat pour les valeurs inscrites en compte seulement de 550 $ à 125 $ pour toutes les demandes, puisque ces certificats imposent moins de gestion à la CDS et représentent un risque moindre pour elle.

Frais de demande tardive

Lorsqu'une demande d'admissibilité au service de dépôt est reçue moins de 48 heures avant la clôture, par voie de conséquence la CDS consent des efforts de traitement prioritaire, de même qu'elle assume un coût d'exploitation des ressources et un risque importants. Le traitement des demandes tardives retarde inévitablement d'autres activités dont la CDS est responsable, et la société assume les risques et les conséquences de tout retard de traitement. L'instauration de frais pour les demandes tardives d'admissibilité a pour objectif de dissuader le recours à ces demandes et d'éviter ainsi les coûts et les risques qu'elles représentent.

Les frais de demande tardive seront facturés dans le cas où un émetteur demande l'admissibilité au service de dépôt hors des délais prescrits par la CDS.

Les frais de demande tardive proposés sont les suivants :

a. Lorsque la demande est reçue moins de 48 heures mais plus de 24 heures avant la date de clôture, des frais de 2 000 $;
b. Lorsque la demande est reçue moins de 24 heures avant la date de clôture, des frais de 5 000 $;
c. Lorsque la demande est reçue à la date de clôture, des frais de 10 000 $.

Concurrence

Il n'est pas prévu que les modifications proposées du Barème de prix pour les services aux émetteurs aient une incidence sur la concurrence pour la CDS, ses émetteurs ou ses adhérents. Les émetteurs se verront facturer les mêmes droits, ce qui cadre dans les pratiques commerciales et les obligations réglementaires de la société. L'objectif des modifications proposées du Barème de prix pour les services aux émetteurs est de présenter aux bénéficiaires de ces services des droits plus équilibrés et plus étroitement alignés sur la valeur procurée. Des renseignements additionnels concernant les sociétés à l'international que la CDS a étudiées aux fins de comparaison se trouvent sous la rubrique *Comparaison avec des chambres de compensation internationales* ci-après.

Il est également important de mentionner que des solutions de rechange à l'immobilisation centralisée de titres, ainsi qu'au recours à la CDS à titre d'unique prestataire et responsable du traitement des renseignements, sont possibles pour les émetteurs, notamment leur propre prise en charge du traitement des événements de droits et privilèges et des événements de marché. Toutefois, la CDS est d'avis que ces solutions de rechange ne cadrent pas dans le système de détention indirecte de titres qui prévaut au Canada et entraîneraient, pour les émetteurs, des coûts supérieurs aux droits proposés dans le contexte du programme de services aux émetteurs.

Cadre contractuel

Le mécanisme par lequel la CDS propose d'augmenter les droits relatifs aux services aux émetteurs varie en fonction de la nature des titres et de la relation entre la CDS et l'émetteur.

Émetteurs ayant désigné un agent des transferts adhérent à mandat restreint à la CDS

La majorité des émetteurs dont les titres sont admissibles au service de dépôt ou au traitement à la CDS ont désigné un agent des transferts pour effectuer ces opérations. Dans la plupart des cas, la CDS facturera les services aux émetteurs à l'agent des transferts. Suffisamment de renseignements figureront à sa facture afin de lui faciliter le processus de facturation.

La réception des paiements de droits et privilèges et l'établissement et la gestion des événements de marché sont des fonctions des services de règlement et de dépôt pour lesquels la CDS est en droit d'exiger des frais conformément aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*. La CDS propose de facturer à chaque agent des transferts adhérent à mandat restreint les services fournis aux émetteurs qu'il représente. Dans la mesure où l'agent des transferts adhérent à mandat restreint représentant des émetteurs s'expose au risque de non-paiement des droits relatifs aux services aux émetteurs, la CDS assumera ce risque.

Émetteurs ayant désigné un agent des transferts qui est partie à une Convention relative aux agents des transferts standard de la CDS

La CDS a l'intention d'apporter des modifications à la Convention relative aux agents des transferts afin de facturer les droits relatifs aux services aux émetteurs aux agents des transferts avant la mise en œuvre des droits relatifs aux services aux émetteurs proposés pour les agents des transferts qui ne sont pas des adhérents de la CDS. Ces modifications refléteront essentiellement une modalité similaire de l'Entente de services relative aux valeurs inscrites en compte seulement de la CDS. La société prévoit facturer les droits relatifs aux services aux émetteurs qui figurent au Barème de prix de la CDS aux agents des transferts non adhérents.

Émetteurs exerçant la fonction d'agent des transferts pour eux-mêmes ou qui ne sont partie à aucune convention avec la CDS

Ce groupe est composé d'un très petit nombre de sociétés. L'émetteur peut choisir de se soumettre aux lois sur les valeurs mobilières sans engager d'agent des transferts (par exemple en procédant à la tenue de son propre grand livre des actionnaires et en organisant le paiement des droits et privilèges et des événements de marché lui-même). La CDS prévoit travailler en collaboration avec ces sociétés en vue de leur adhésion à la Convention relative aux agents des transferts ou de leur adhésion à la CDS en tant qu'agents des transferts adhérents à mandat restreint.

PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES DROITS

Contexte d'élaboration

Les modifications proposées des droits relatifs aux services aux émetteurs ont été présentées aux fins d'examen et de formulation de commentaires au comité des frais des adhérents de la CDS et elles ont fait l'objet de deux de ses réunions. Ce comité n'a pas désapprouvé la soumission aux fins d'approbation réglementaire.

Antérieurement à la soumission aux fins d'approbation réglementaire, la CDS a présenté les droits proposés au comité d'audit et de gestion des risques de son conseil d'administration aux fins d'examen et de formulation de commentaires. Le comité d'audit et de gestion des risques n'a apporté aucun changement aux droits proposés présentés par la direction de la CDS et a donné son aval à la CDS quant à la soumission aux fins d'approbation réglementaire.

Consultation

La CDS a rencontré de nombreux intervenants, dont des émetteurs touchés de manière importante, des adhérents, des organismes gouvernementaux et d'autres intermédiaires, dont des agents des transferts qui traitent actuellement avec elle. Les commentaires venant de ces entités suggéraient, notamment, la réduction des droits dans certains cas où le traitement est presque entièrement automatisé et la révision de certains éléments du Barème de prix que les intervenants jugeaient insuffisamment souples. La tarification proposée pour ces services a été rajustée parallèlement aux coûts de prestation de ces services pour la CDS et au risque opérationnel associé.

Autres possibilités étudiées

Comme énoncé dans les principes directeurs de la CDS, la prestation de services à valeur ajoutée aux émetteurs n'est pas viable financièrement en l'absence de compensation pour ces services. Par conséquent, les autres possibilités étudiées concernent des services que la CDS propose de tarifer, à quelle entité imputer les frais et de quelle manière.

La CDS a étudié la possibilité d'entrer en relation contractuelle avec chaque émetteur de titres. Cependant, cette solution a été jugée impraticable pour deux raisons principales. Premièrement, créer un nouveau cadre contractuel pour tous les émetteurs aurait été complexe, aurait pris un temps considérable et aurait représenté un fardeau financier pour toutes les parties prenantes. Deuxièmement, les émetteurs ayant désigné un agent des transferts l'ont fait dans le but précis de gérer leurs relations avec les intermédiaires et les actionnaires, et la négociation et l'établissement de relations directes basées sur des conventions standards avec les émetteurs peuvent réduire, plutôt qu'augmenter, l'efficience du marché.

La CDS a envisagé de facturer les droits de gestion des événements de droits et privilèges et des événements de marché aux adhérents seulement, et non plus aux émetteurs. Cette solution ne réglait pas l'iniquité inhérente à l'attribution des coûts entre les différentes parties prenantes : les émetteurs auraient continué de recevoir les avantages de la gestion des événements de droits et privilèges et des événements de marché, sans frais, aux dépens des adhérents. Cette solution est inéquitable, et il est contraire à l'esprit du mandat de la CDS d'agir dans l'intérêt public que de fournir des services à une partie prenante au détriment d'une autre. En principe, la CDS est d'avis que, les adhérents payant pour la distribution des paiements à leurs comptes, les émetteurs qui bénéficient de la réduction des coûts et du risque procurée par la CDS devraient payer pour la valeur des services reçus.

COMPARAISON AVEC D'AUTRES CHAMBRES DE COMPENSATION INTERNATIONALES

L'examen effectué par la CDS à l'égard de ses pairs à l'échelle internationale a révélé des variations importantes dans la nature des liens entre les dépositaires centraux de titres et les émetteurs ainsi que, corollairement, dans les droits exigés pour les services aux émetteurs. Ces liens tiennent compte de statuts comme ceux d'émetteur adhérent, d'émetteur par l'intermédiaire d'un adhérent ou d'un autre agent, et d'émetteur direct. Les émetteurs de la Singapore Exchange (la « SGX », à Singapour), de la Depository Trust & Clearing Corporation (la « DTCC », aux États-Unis) et de la SIX Swiss Exchange (en Suisse), par exemple, doivent passer par un intermédiaire adhérent pour les représenter à l'étape de l'émission, et souvent au cours du cycle de vie d'un titre. À l'opposé, STRATE (le dépositaire central de titres en Afrique du Sud) définit une catégorie distincte d'émetteur adhérent qui engage directement les émetteurs vis-à-vis de ses règles et de ses tarifs. La CDS ne définit pas de catégorie d'émetteur adhérent et permet à ses émetteurs ainsi qu'à leurs conseillers juridiques de demander l'admissibilité de titres sans inclure d'intermédiaire lié par les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*.

Le fait de percevoir des frais administratifs relatifs à l'admissibilité au service de dépôt n'est pas rare dans les autres pays; par ailleurs, les types et les montants des droits proposés pour les services de la CDS sont soit équivalents, soit inférieurs à ceux en vigueur à la DTCC, société homologue la plus comparable à la CDS, et sont inférieurs à ceux en vigueur chez les autres sociétés comparables à l'international. L'Australia Stock Exchange (l'« ASX », en Australie) inclut actuellement les frais d'admissibilité dans les droits d'inscription à la cote (bien que l'ASX puisse, à l'avenir, distinguer ces frais et les facturer séparément). Les frais de demande tardive sont également analogues aux frais dissuasifs perçus par la DTCC.

Alors que la variété des émetteurs et des structures des dépositaires centraux de titres écarte la possibilité d'une correspondance directe avec les droits relatifs aux services aux émetteurs proposés par la CDS, l'examen par la société des tarifs de référence internationaux et des renseignements publics diffusés par ses pairs concernant leurs tarifs a révélé que la gestion des événements de droits et privilèges et des événements de marché est déjà solidement établie dans les structures de tarification ayant cours dans les différents territoires.

Aux fins de comparaison avec les droits maximaux par événement de 250 $ proposés par la CDS :

- Indéval (Mexique) et STRATE facturent entre 350 $ et 2 060 $ aux émetteurs pour le traitement des événements de marché obligatoires et facultatifs;
- La SGX exige au-delà de 4 000 $ pour chaque événement obligatoire ou facultatif;
- VP Securities, au Danemark, exige des droits de base pour les événements de marché d'environ 2 900 $;
- Les droits relatifs aux événements de marché perçus par la DTCC sont classés par type de transaction et des frais sont imputés à ses émetteurs pour la signification tardive des événements facultatifs ainsi que pour les événements de sollicitation de consentement.

INTÉRÊT PUBLIC

La CDS est d'avis que les droits proposés pour les services aux émetteurs décrits aux présentes ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public.

COMMENTAIRES

Veuillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard du projet de modification dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans les bulletins de l'Autorité des marchés financiers ou de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario aux coordonnées suivantes :

Stephen Nagy
Sous-directeur général, SIDP
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3573
Courriel : snagy@cds.ca

Veuillez également faire parvenir une copie de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la British Columbia Securities Commission et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M^e^ Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e^ étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation des marchés
Direction de la réglementation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55,
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Doug MacKay
Manager, Market and SRO Oversight
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : dmackay@bcsc.bc.ca

Mark Wang
Manager, Legal Services
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : mwang@bcsc.bc.ca

Annexe A : Droits relatifs aux services aux émetteurs proposés

Description des droits actuels	Description des droits proposés	Droits actuels	Droits proposés	Description des changements
Émission d'ISIN – titre de créance (LNH)	Émission d'ISIN – CDS	140 $	160 $	Tarif de base par ISIN ou code d'émetteur, soit un seul tarif proposé pour chacun des articles
Émission d'ISIN – titre de créance (billet à moyen terme)		25 $		
Émission d'ISIN – bloc d'obligations coupons détachés		230 $		
Émission d'ISIN – obligations coupons détachés		105 $		
Émission d'ISIN – Standard & Poor's	Émission d'ISIN – Standard & Poor's	325 $	268 $	Tarif de base plus frais administratifs de Standard & Poor's
Aucune description	Émission d'ISIN – obligations en série (par article)	Sans frais	35 $	Facturation de chaque ISIN additionnel
Aucune description	Gestion de l'admissibilité de titres	Sans frais	475 $	Facturation de chaque demande d'admissibilité
Aucune description	Valeur inscrite en compte seulement avec certificat global	550 $	125 $	Facturation de chaque demande d'admissibilité et selon le nombre de certificats
Aucune description	Gestion de l'admissibilité – demande tardive 48 h	Sans frais	2 000 $	Facturation de chaque demande reçue moins de 48 heures, mais plus de 24 h, avant la date de clôture
Aucune description	Gestion de l'admissibilité – demande tardive 24 h	Sans frais	5 000 $	Facturation de chaque demande reçue moins de 24 heures avant la date de clôture
Aucune description	Gestion de l'admissibilité – demande tardive à la date de clôture	Sans frais	10 000 $	Facturation de chaque demande reçue à la date de clôture
Aucune description	Gestion d'événement – intérêt et échéance, titres du marché monétaire	Sans frais	10 $	Facturation à l'événement
Aucune description	Gestion d'événement – intérêt, titres LNH	Sans frais	10 $	Facturation à l'événement
Aucune description	Gestion d'événement – échéance, titres LNH	Sans frais	20 $	Facturation à l'événement
Aucune description	Gestion d'événement – intérêt	Sans frais	100 $	Facturation à l'événement
Aucune description	Gestion d'événement – échéance	Sans frais	150 $	Facturation à l'événement
Aucune description	Gestion d'événement – dividende	Sans frais	100 $	Facturation à l'événement
Aucune description	Gestion d'événement – obligatoire sans choix	Sans frais	250 $	Facturation à l'événement
Aucune description	Gestion d'événement – avec choix	Sans frais	250 $	Facturation à l'événement
Aucune description	Gestion d'événement – FNB	Sans frais	250 $	Facturation à l'événement (p. ex., régimes de retraits systématiques [« RRS »], échanges, cotisations en

				espèces préautorisées [« CEP »])
Aucune description	Gestion d'événement – agent payeur	Sans frais	50 $	Facturation à l'événement lorsque la CDS gère le dégagement du paiement
Aucune description	Gestion d'événement – agent dépositaire	Sans frais	100 $	Facturation à l'événement lorsque la CDS gère l'événement à titre d'agent dépositaire

REMARQUE : Tous les montants sont en dollars canadiens.

IIROC OCRCVM
Investment Industry Regulatory Organization of Canada
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires
Règle des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Haute direction
Opérations

Personne-ressource :
Angie Foggia
Avocate aux politiques, Politique de réglementation des membres
416 646-7203
afoggia@iiroc.ca

14-0265
Le 13 novembre 2014

Révision de l'obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM

Sommaire de la nature et de l'objectif des modifications

Le 15 mai 2013, le conseil d'administration (le Conseil) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a approuvé la nouvelle publication, dans le cadre d'un appel à commentaires, de la version révisée d'un projet de modification antérieur des Règles des courtiers membres concernant l'obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM.

Objectifs des modifications

Le projet de modification vise à mieux faire connaître au public l'encadrement réglementaire que l'OCRCVM assure à l'égard des sociétés et des conseillers qu'il réglemente, et à aider ainsi les clients à évaluer la situation réglementaire de ces sociétés et conseillers.

Contexte particulier du projet

Le projet de modification antérieur a fait l'objet d'un appel à commentaires dans le cadre de l'Avis sur les règles 11-0344 publié le 2 décembre 2011. Au cours de la période de consultation de 60 jours, nous avons reçu six lettres de commentaires du public. De plus, l'OCRCVM a reçu des commentaires du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le personnel des ACVM). En réponse aux commentaires reçus du public et du personnel des ACVM, le personnel de l'OCRCVM a apporté des changements, certains importants et d'autres mineurs, au projet de modification des règles antérieur afin de préciser davantage le but et la portée des modifications. Un exemplaire des réponses de l'OCRCVM aux commentaires du public figure à l'annexe G.

Motifs de la nouvelle publication

Présentement, l'OCRCVM propose des révisions au projet de modification des règles publié antérieurement afin d'accomplir ce qui suit :

a) la suppression de l'obligation d'afficher le logo de l'OCRCVM, tel qu'il est défini dans la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM (la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM), sur les relevés de compte et les avis d'exécution transmis aux clients;

b) l'intégration du projet révisé de politique de communication de l'adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) (la Politique de communication de l'adhésion au FCPE) dans le cadre d'un appel à commentaires, tel que le prévoit le projet du nouvel article 28 de la Règle 29 des courtiers membres.

Comme ces révisions constituent des changements importants au projet de modification des règles antérieur, nous publions de nouveau les modifications pour une période de consultation de 60 jours.

Règles actuelles

Les dispositions de communication actuelles de l'OCRCVM, énoncées dans la Règle 700 des courtiers membres (*Emploi du nom ou du logo de la Société*), accordent aux courtiers membres la possibilité de communiquer leur qualité de membre s'ils le désirent, pourvu que les communications respectent la Règle 700. Pour garantir l'emploi correct du nom et du logo de l'OCRCVM, l'OCRCVM peut exiger du courtier membre qu'il lui fournisse des maquettes des documents comportant le nom et le logo de l'OCRCVM et, si l'emploi du nom et du logo est incorrect, l'OCRCVM peut lui ordonner de cesser de les employer.

Projet de modification

Changement important apporté au projet de politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM

Dans le cadre du projet actuel (comme c'était le cas avec le projet initial), la Règle 700 des courtiers membres est modifiée pour prévoir que les courtiers membres doivent respecter les obligations de communication énoncées dans la nouvelle Politique concernant la communication de qualité de membre de l'OCRCVM. Cette modification est nécessaire pour garantir que les clients d'un courtier membre de l'OCRCVM savent que ce courtier membre est réglementé par l'OCRCVM.

Une version antérieure de la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM, publiée en décembre 2011, obligeait le courtier membre à faire ce qui suit :

a) afficher l'autocollant de l'OCRCVM, tel qu'il est défini dans la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM, dans chacun de ses établissements auxquels le public a accès;

b) afficher le logo de l'OCRCVM, tel qu'il est défini dans la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM, sur les avis d'exécution et les relevés de compte transmis aux clients ainsi que sur son site Web;

c) distribuer le dépliant officiel de l'OCRCVM, tel qu'il est défini dans la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM, à ses nouveaux clients à l'ouverture du compte et le mettre à la disposition des clients actuels à leur demande.

En réponse aux commentaires du public et du personnel des ACVM, nous avons apporté un changement important qui supprime l'obligation antérieure proposée d'afficher le logo de l'OCRCVM sur les relevés de compte et les avis d'exécution transmis aux clients. Ce changement important est proposé parce que le personnel de l'OCRCVM estime que les mesures suivantes permettront aux clients d'être adéquatement informés de l'encadrement réglementaire que l'OCRCVM assure à l'égard des courtiers membres :

a) l'affichage de l'autocollant de l'OCRCVM dans chacun des établissements du courtier membre auxquels le public a accès;

b) l'affichage du logo de l'OCRCVM sur la page d'accueil du site Web du courtier membre ou, dans les cas où le site Web ou la présence Internet du courtier membre fait partie du site Web d'un groupe d'institutions financières, sur la page principale du courtier membre;

c) la distribution du dépliant officiel de l'OCRCVM aux nouveaux clients à l'ouverture du compte et sa mise à la disposition des clients actuels à leur demande.

De plus, le personnel de l'OCRCVM estime que les coûts supplémentaires que les courtiers membres engageraient pour afficher le logo de l'OCRCVM sur les relevés de compte et les avis d'exécution transmis aux clients ne sont pas justifiés. Le personnel de l'OCRCVM publie de nouveau les modifications pour consultation en raison de cette révision importante. Une version nette du projet révisé de politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM figure à l'annexe B et une version soulignée du projet (montrant les changements apportés à la version publiée antérieurement) figure à l'annexe C.

Modifications accessoires

En plus des modifications apportées à la Règle 700 des courtiers membres, les modifications accessoires suivantes ont également été proposées en décembre 2011 :

1. Règle 22 des courtiers membres : le Chapitre 15 du Règlement général n° 1 tient compte des obligations énoncées à la Règle 22 des courtiers membres qui décrit les conditions aux termes desquelles un courtier membre peut utiliser le nom et le logo de l'OCRCVM; la Règle 22 est donc redondante et sera intégralement abrogée.
2. Article 14 de la Règle 29 des courtiers membres : l'obligation, énoncée à cet article, de communiquer l'adhésion au FCPE est intégralement abrogée. À l'instar de l'obligation de communiquer la qualité de membre de l'OCRCVM, le nouvel article 28 de la Règle 29 renverra les courtiers membres à la Politique de communication de l'adhésion au FCPE en ce qui concerne le respect de leur obligation à cet égard.
3. Articles 2355, 2356 et 2357 des Projets de règle en langage simple : ces dispositions, initialement publiées pour consultation publique en février 2011 dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple (se reporter à l'Avis sur les règles 11-0061 de l'OCRCVM), ont été révisées pour tenir compte des modifications de décembre 2011 apportées aux règles actuelles, comme il est indiqué précédemment.

Tel qu'il est mentionné précédemment, le projet de nouvel article 28 de la Règle 29 des courtiers membres prévoit que le courtier membre doit se conformer à l'obligation de communication prévue à la Politique de communication de l'adhésion au FCPE. Le projet révisé de politique de communication de l'adhésion au FCPE figure à l'annexe E du présent avis. Les modifications proposées à cette politique sont les suivantes :

a) Le dépliant d'information officiel du FCPE, tel qu'il est défini dans la Politique de communication de l'adhésion au FCPE, doit être remis à chaque nouveau client, en format électronique ou sur support papier, au moment de l'ouverture du compte;
b) L'identificateur d'adhésion au FCPE, tel qu'il est défini dans la Politique de communication de l'adhésion au FCPE, doit être affiché à la page d'accueil du site Web d'un membre ou, dans le

cas où le site Web ou la présence Internet du membre fait partie du site Web d'un groupe d'institutions financières, à la page principale du membre;

c) Il est interdit à tout membre de faire mention à un tiers de sa classification de risque déterminée par le FCPE;
d) L'affichage de l'identificateur d'adhésion au FCPE est facultatif dans toute publicité imprimée, visuelle ou auditive émise par le membre;
e) Le membre doit obtenir l'approbation préalable du FCPE pour diffuser aux clients, dans le cadre d'une diffusion grand public, toute documentation portant sur le FCPE et la protection qu'il offre;
f) Un autre énoncé descriptif du FCPE est proposé, celui-là renfermant l'adresse du site Web du FCPE (nota : l'énoncé descriptif actuel du FCPE est encore acceptable);
g) Le membre doit faire des efforts raisonnables pour s'assurer que toute communication faisant référence au FCPE est conforme aux principes généraux énoncés dans la Politique de communication de l'adhésion au FCPE.

Vous trouverez d'autres orientations, dont les manières acceptables de se conformer à la Politique de communication de l'adhésion au FCPE, et la marche à suivre pour commander le dépliant du FCPE en version électronique ou sur support papier, dans la version mise à jour du Guide annexe sur la Politique de communication de l'adhésion au FCPE, laquelle figure à l'annexe F. Vous pouvez aussi consulter le site Web du FCPE, à www.fcpe.ca, pour obtenir des renseignements sur le projet de modification. Le FCPE traitera tout commentaire reçu par l'OCRCVM au sujet des annexes E et F.

Le projet de modification de décembre 2011 concernant les Règles 700 et 22, l'article 14 et le nouvel article 28 de la Règle 29 des courtiers membres est reporté dans le cadre du présent avis de nouvelle publication. De plus, sauf une modification typographique mineure apportée à la version anglaise de la Règle 700 des courtiers membres (soit l'ajout de l'article « the » avant le mot « requirements »), aucune modification n'a été proposée aux règles qui précèdent depuis la publication initiale en décembre 2011. Pour cette raison, nous n'avons pas joint une version soulignée du projet de modification de ces règles. Une version propre du projet de modification de ces dispositions figure cependant à l'annexe A.

Sommaire des révisions mineures

Des révisions mineures ont également été apportées au projet de modification antérieurement publié pour préciser davantage le but et la portée des modifications. Parmi les commentaires reçus, le public et le personnel des ACVM ont tous deux demandé des précisions sur les emplois autorisés des éléments suivants :

a) le nom et le logo de l'OCRCVM;

b) le logo conçu spécialement qui indique que le courtier membre est réglementé par l'OCRCVM (appelé le « logo de l'OCRCVM » dans le projet de politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM).

À l'heure actuelle, les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM traitent de l'emploi du nom et du logo de l'OCRCVM dans les cas où le courtier membre choisit de communiquer sa qualité de membre de l'OCRCVM. Nous avons toutefois remplacé cette règle, qui offre au courtier membre la possibilité d'employer le nom et le logo de l'OCRCVM, par une règle qui oblige le courtier membre à utiliser le logo spécialement conçu de l'OCRCVM dans certaines circonstances précises. L'OCRCVM croit qu'il est indiqué de rendre obligatoire l'emploi du logo de l'OCRCVM dans ces circonstances précises, car le logo sert à informer les investisseurs que la société de placement avec laquelle ils font affaire est assujettie à l'encadrement réglementaire de l'OCRCVM. C'est pourquoi, en réponse aux préoccupations du public et du personnel des ACVM, nous avons révisé la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM pour préciser que le courtier membre est tenu d'utiliser le logo de l'OCRCVM pour remplir son obligation de communication de la qualité de membre de l'OCRCVM. Dans tous les autres cas et sous réserve des interdictions prévues à l'article 5 (auparavant l'article 6) de la politique, l'emploi du logo de l'OCRCVM est facultatif et le logo est mis à la disposition du courtier membre à des fins d'usage général. Nous avons fait des ajouts à la politique pour apporter davantage de précisions en ce sens.

Voici d'autres changements mineurs qu'il convient de noter :

Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM

- des termes et expressions définis ainsi que des articles sans lien avec l'obligation de communication de la qualité de membre ont été supprimés;
- des ajouts ont été apportés pour donner davantage de renseignements sur la couleur, la taille et l'espace entourant le logo de l'OCRCVM;
- des ajouts ont été apportés pour préciser que le logo de l'OCRCVM doit figurer sur la page d'accueil du site Web du courtier membre ou, dans les cas où le site Web ou la présence Internet du courtier membre fait partie du site Web d'un groupe d'institutions financières, sur la page principale du courtier membre;
- des ajouts ont été apportés pour préciser que le courtier membre peut transmettre aux nouveaux clients et aux clients actuels une version électronique (en format PDF) du dépliant officiel de l'OCRCVM;
- des ajouts ont été apportés pour préciser que le courtier membre prend en charge le coût de la remise à ses clients de la version sur support papier du dépliant officiel de l'OCRCVM;
- des ajouts ont été apportés pour préciser que la version sur support papier du dépliant officiel de l'OCRCVM peut être obtenue uniquement de l'imprimeur désigné de l'OCRCVM, comme l'indique la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM.

Une version nette et une version soulignée des modifications apportées à la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM figurent respectivement aux annexes B et C.

Articles 2355, 2356 et 2357 des projets de règle en langage simple

- Les articles 2355, 2356 et 2357 des projets de règle en langage simple ont été mis à jour pour tenir compte des révisions apportées dans le cadre des modifications décrites plus amplement auparavant.

Une version soulignée des articles 2355, 2356 et 2357 des règles en langage simple, par rapport à la version publiée dans le cadre de l'appel à commentaires de février 2011 sur le projet de réécriture des règles en langage simple, figure à l'annexe D.

Solutions de rechange examinées

Le personnel de l'OCRCVM a envisagé la possibilité de conserver la situation actuelle, c'est-à-dire la communication facultative de la qualité de membre de l'OCRCVM. L'OCRCVM a cependant rejeté cette solution, car le personnel est déterminé à faire connaître aux clients les courtiers réglementés par l'OCRCVM. Le personnel de l'OCRCVM a également envisagé de dispenser les systèmes de négociation parallèles (les SNP) de l'application des modifications, mais il est arrivé à la conclusion que l'application des modifications aux SNP ne leur impose aucun fardeau réglementaire déraisonnable, puisqu'ils n'auront que l'obligation d'afficher leur qualité de membre de l'OCRCVM sur leurs sites Web. Selon le personnel de l'OCRCVM, l'obligation imposée à tous les courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM permet aux clients d'être mieux informés de la situation réglementaire de ces courtiers membres et, par la même occasion, protège mieux les investisseurs et renforce l'intégrité du marché.

Classification du projet

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets des modifications. Le projet a pour but de promouvoir la sensibilisation et la protection des investisseurs.

Le Conseil de l'OCRCVM a établi que les modifications ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En raison de l'étendue et des modifications de fond du projet, celui-ci a été classé dans les Projets de règle à soumettre à la consultation publique.

Effets du projet sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

La distribution du dépliant officiel de l'OCRCVM aux nouveaux clients et aux clients actuels entraînera le coût le plus élevé associé aux modifications. Il est cependant permis au courtier membre (a) de

fournir aux nouveaux clients une version électronique (en format PDF) ou sur support papier du dépliant officiel de l'OCRCVM à l'ouverture du compte et (b) de le mettre à la disposition des clients actuels (soit sur le site Web du courtier membre ou par d'autres moyens) à leur demande. Pour faciliter la distribution électronique du dépliant, le site Web de l'OCRCVM affiche, en format PDF, les versions électroniques française et anglaise du dépliant officiel de l'OCRCVM. En fournissant aux nouveaux clients ou aux clients actuels une version électronique du dépliant, le courtier membre pourra réduire grandement les coûts associés à cette obligation. De plus, pour maintenir au plus bas les coûts associés à la fourniture du dépliant sur support papier, nous nous sommes assurés de faire profiter les courtiers membres d'économies importantes au moyen de la disposition prévoyant de commander les versions sur support papier du dépliant auprès de l'imprimeur désigné de l'OCRCVM, comme l'indique la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM.

Les modifications n'imposent aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui ne soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Elles n'imposent pas non plus de coûts ni de restrictions aux activités des participants du marché (notamment les courtiers membres et les courtiers non membres) qui sont disproportionnés par rapport aux objectifs réglementaires recherchés.

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Les modifications seront soumises à une période de transition de six mois qui prendra effet à la date fixée par le personnel de l'OCRCVM après la réception de l'avis d'approbation des autorités de reconnaissance.

Appel à commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur les modifications. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux copies dans les 60 jours suivant la publication du présent avis. Un exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Angie Foggia
Avocate aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Bureau 2000, 121, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9
afoggia@iiroc.ca

Le deuxième exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Chef du Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
19e étage, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRCVM (**www.ocrcvm.ca**) sous l'onglet « Avis – Toutes les règles des courtiers membres – Appel à commentaires – Règles proposées ».

Veuillez adresser vos questions à :

Angie Foggia
Avocate aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 646-7203
afoggia@iiroc.ca

Annexes

Annexe A	-	Modifications des Règles 700 et 22 et des articles 14 et 28 de la Règle 29 des courtiers membres (version nette)
Annexe B	-	Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM (version nette)
Annexe C	-	Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM, version soulignée par rapport à la version antérieure publiée
Annexe D	-	Articles 2355, 2356 et 2357 des règles en langage simple (version soulignée par rapport à la version publiée dans le cadre de l'appel à commentaires de février 2011)
Annexe E	-	Politique de communication de l'adhésion au FCPE
Annexe F	-	Guide annexe sur la Politique de communication de l'adhésion au FCPE
Annexe G	-	Sommaire des commentaires reçus du public sur les modifications publiées antérieurement et réponse du personnel de l'OCRCVM à ces commentaires

ANNEXE A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
OBLIGATION IMPOSÉE AUX COURTIERS MEMBRES DE COMMUNIQUER LEUR QUALITÉ DE MEMBRE DE L'OCRCVM
PROJET DE MODIFICATION

1. La Règle 700 des Règles des courtiers membres est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« **RÈGLE 700**
OBLIGATION IMPOSÉE AUX COURTIERS MEMBRES DE COMMUNIQUER LEUR QUALITÉ DE MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ

1. Le courtier membre doit informer ses clients qu'il est réglementé par la Société conformément aux exigences énoncées dans la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM. »

2. La Règle 22 des Règles des courtiers membres est abrogée dans son intégralité.

3. L'article 14 de la Règle 29 des Règles des courtiers membres est modifié de la manière suivante :

a) Sont abrogées les définitions des termes et expressions « brochure officielle du FCPE », « FCPE », « exposé explicatif officiel du FCPE », « publicité » et « sigle officiel du FCPE » qui figurent au paragraphe (a) de l'article 14 de la Règle 29;

b) Les paragraphes (b) à (i) de l'article 14 de la Règle 29 sont abrogés.

4. Le nouvel article 28 de la Règle 29 des Règles des courtiers membres, lequel concerne l'obligation de communiquer l'adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants, est adopté selon le libellé qui suit :

« 28. **Obligation de communiquer l'adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants imposée aux courtiers membres**

Le courtier membre doit informer ses clients que leurs comptes sont admissibles à la protection du Fonds canadien de protection des épargnants, conformément à la Politique d'affichage de l'identificateur d'adhésion au FCPE ».

ANNEXE B

IIROC OCRCVM
Investment Industry Regulatory Organization of Canada
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM
XX XXXX XXXX

1. **Définitions**

Aux fins des obligations liées à la communication prévues dans la présente politique, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

a) « **autocollant de l'OCRCVM** » : tout autocollant dont l'OCRCVM exige l'utilisation à l'occasion par les courtiers membres;
b) « **dépliant officiel de l'OCRCVM** » : toute publication désignée par l'OCRCVM dont elle autorise la distribution publique et qui explique les objectifs de l'OCRCVM;
c) « **logo de l'OCRCVM** » : logo dont l'OCRCVM exige l'utilisation à l'occasion par les courtiers membres;
d) « **supports de communication de l'OCRCVM** » : l'autocollant, le logo et le dépliant officiel de l'OCRCVM.

2. **Autocollant de l'OCRCVM**

L'autocollant de l'OCRCVM doit être placé bien en vue des clients à chacun des établissements auxquels le public a accès. Le courtier membre n'est pas tenu d'afficher l'autocollant de l'OCRCVM avant que ne se soit écoulé un délai de 30 jours après le premier jour d'exercice de ses activités en tant que courtier membre.

L'OCRCVM n'accepte les commandes de l'autocollant de l'OCRCVM que du siège social du courtier membre, qui est chargé de commander l'autocollant de l'OCRCVM et de le distribuer à chacun de ses établissements.

L'OCRCVM fournit gratuitement ses autocollants au courtier membre. Le courtier membre commande l'autocollant de l'OCRCVM auprès de l'OCRCVM par courriel à l'adresse publicaffairs@iiroc.ca. Ce courriel comprend les renseignements suivants :

a) le nom du courtier membre;
b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne-ressource;
c) l'adresse de courriel;
d) les quantités souhaitées.

Les commandes sont traitées et expédiées par courrier ordinaire.

3. **Logo de l'OCRCVM**

Le courtier membre doit utiliser le logo de l'OCRCVM pour satisfaire à l'ensemble des obligations liées à la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM prévues dans la présente politique. Plus précisément, le courtier membre doit afficher le logo de l'OCRCVM et un lien vers le site Web de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca) à la page d'accueil du courtier membre ou, dans les cas où le site ou la présence Internet du courtier membre fait partie du site Web d'un groupe d'institutions financières, à la page principale du courtier membre.

Sous réserve des interdictions prévues à l'article 5 de la présente politique, l'emploi du logo de l'OCRCVM est facultatif dans tous les autres cas et il est mis à la disposition du courtier membre à des fins d'usage général.

Caractéristiques techniques du logo de l'OCRCVM

Le logo de l'OCRCVM doit être affiché bien en vue et reproduit directement du format fourni ci-après.

Noir et blanc (anglais et français)

IIROC | Regulated by Investment Industry Regulatory Organization of Canada

OCRCVM | Réglementée par Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Couleur (anglais et français)

IIROC | Regulated by Investment Industry Regulatory Organization of Canada

OCRCVM | Réglementée par Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Exigences supplémentaires :

- Il est interdit de modifier la police de caractères ou la couleur
- La taille minimale de reproduction, sur la hauteur, est de 6,35 millimètres (0,25 pouce)
- La police de caractères doit avoir une taille, sur la hauteur, d'au moins 6,35 millimètres (0,25 pouce).
- Une version noir et blanc distincte doit être utilisée lorsque le document ou l'élément n'est pas reproduit en couleur.
- Le logo de l'OCRCVM doit être entouré d'une zone réservée vierge dont la taille correspond à la hauteur de la lettre « O » dans l'acronyme OCRCVM.

4. **Dépliant officiel de l'OCRCVM**

Le dépliant officiel de l'OCRCVM s'intitule « *Quelle différence l'OCRCVM peut faire pour vous, investisseur* » Le courtier membre doit :

- à l'ouverture du compte, fournir une version électronique ou sur support papier à jour du dépliant officiel de l'OCRCVM à ses nouveaux clients,
- et le mettre à la disposition des clients actuels à leur demande (soit sur son site Web soit par d'autres moyens).

Une version PDF du dépliant officiel de l'OCRCVM est offerte en français et en anglais et se trouve sur le site Web de l'OCRCVM. Le courtier membre prend en charge le coût de la remise à ses clients de la version sur support papier du dépliant officiel de l'OCRCVM.

La version sur support papier du dépliant officiel de l'OCRCVM est offerte en anglais et en français. Il faut la commander directement de l'imprimeur désigné de l'OCRCVM à l'adresse suivante :

SLG Commercial Printing	Tél. : 905 792-7887
À l'attention de Dave Gibbons	Téléc. : 905 793-7796
106 East Drive	Sans frais : 1-866-299-6685
Brampton (Ontario) L6T 1C1	Courriel : dave.gibbons@slgcp.ca

5. **Interdictions**

L'OCRCVM peut obliger un courtier membre à cesser d'utiliser les supports de communication de l'OCRCVM dans les cas suivants :

a) l'OCRCVM décide que son emploi est préjudiciable à l'intérêt du public ou aux intérêts de l'OCRCVM ou de ses courtiers membres;
b) la qualité de membre de ce courtier est suspendue.

Il est interdit au courtier membre d'utiliser les supports de communication de l'OCRCVM dans les cas suivants :

a) l'emploi des supports de communication de l'OCRCVM donne l'impression que l'OCRCVM approuve, avalise ou garantit un service du courtier membre ou un produit de placement ou lorsqu'un tel emploi est par ailleurs faux ou trompeur;

b) la qualité de membre de ce courtier est révoquée;

c) le sujet ou l'activité n'est pas réglementé par l'OCRCVM.

À la demande de l'OCRCVM, le courtier membre doit fournir des maquettes de tout document qui utilise ou mentionne les supports de communication de l'OCRCVM.

6. **Personne-ressource de l'OCRCVM**

Si vous avez des questions concernant l'emploi des supports de communication de l'OCRCVM, veuillez communiquer avec le Service des affaires publiques ou le Service de la politique de réglementation des membres au numéro de téléphone 416 943-6921.

ANNEXE C

IIROC Investment Industry Regulatory Organization of Canada
OCRCVM Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM
XX XXXX ~~2011~~XXXX

1. **Définitions**

Aux fins ~~de l'obligation de communiquer la qualité de membre de l'OCRCVM décrite ci-dessous~~des obligations liées à la communication prévues dans la présente politique, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

~~a) « **acronyme officiel de l'OCRCVM** » : « OCRCVM », soit l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et « IIROC », soit Investment Industry Regulatory Organization of Canada.~~

a) ~~b)~~ « **autocollant ~~officiel~~ de l'OCRCVM** » : tout autocollant dont l'OCRCVM exige l'utilisation à l'occasion par les courtiers membres~~.~~;

b) ~~c) « **dénomination officielle de l'OCRCVM** » : OCRCVM ou Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou IIROC, Investment Industry Regulatory Organization of Canada.~~

c) ~~d)~~ « **dépliant officiel de l'OCRCVM** » : toute publication désignée par l'OCRCVM dont elle autorise la ~~diffusion~~distribution publique et qui explique les objectifs de l'OCRCVM~~.~~;

d) ~~e)~~ « **logo ~~officiel~~ de l'OCRCVM** » : logo dont l'OCRCVM exige l'utilisation à l'occasion par les courtiers membres~~.~~;

e) ~~f) « **Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM** » : la politique concernant la communication de la qualité de membre que l'OCRCVM prescrit aux courtiers membres.~~

f) ~~g) « **publicité** » : tout élément publié faisant la promotion des activités d'un courtier membre, sur support écrit, sonore ou visuel, y compris les éléments accessibles par voie électronique.~~

g) « **supports de communication de l'OCRCVM** » : l'autocollant, le logo et le dépliant officiel de l'OCRCVM.

2. **Autocollant ~~officiel~~ de l'OCRCVM**

L'autocollant ~~officiel~~ de l'OCRCVM doit être placé bien en vue des clients à chacun des établissements auxquels le public a accès. Le courtier membre n'est pas tenu d'afficher

l'autocollant ~~officiel~~ de l'OCRCVM avant que ne se soit écoulé un délai de 30 jours après le premier jour d'exercice de ses activités en tant que courtier membre.

L'OCRCVM n'accepte les commandes de l'autocollant ~~officiel~~ de l'OCRCVM que du siège social du courtier membre, qui est chargé de commander l'autocollant ~~officiel~~ de l'OCRCVM et de le distribuer à chacun de ses établissements.

L'OCRCVM fournit gratuitement ses autocollants au courtier membre. Le courtier membre commande l'autocollant ~~officiel~~ de l'OCRCVM auprès de l'OCRCVM ~~en transmettant un~~par courriel à l'adresse ~~secretary@iiroc.ca, accompagné des~~publicaffairs@iiroc.ca. Ce courriel comprend les renseignements suivants :

a) le nom du courtier membre;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne-ressource;

c) l'adresse de courriel;

d) les quantités souhaitées.

Les commandes sont traitées et expédiées par courrier ordinaire ~~dans la semaine qui suit la réception de la commande. Toute question concernant l'autocollant officiel de l'OCRCVM peut être acheminée à l'adresse suivante : secretary@iiroc.ca~~.

3. **Logo ~~officiel~~ de l'OCRCVM**

Le courtier membre doit utiliser le logo de l'OCRCVM pour satisfaire à l'ensemble des obligations liées à la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM prévues dans la présente politique. Plus précisément, le courtier membre doit afficher le logo de l'OCRCVM et un lien vers le site Web de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca) à la page d'accueil du courtier membre ou, dans les cas où le site ou la présence Internet du courtier membre fait partie du site Web d'un groupe d'institutions financières, à la page principale du courtier membre.

Sous réserve des interdictions prévues à l'article 5 de la présente politique, l'emploi du logo de l'OCRCVM est facultatif dans tous les autres cas et il est mis à la disposition du courtier membre à des fins d'usage général.

Caractéristiques techniques du logo de l'OCRCVM

Le logo ~~officiel~~ de l'OCRCVM doit être affiché bien en vue et reproduit directement du ~~site Internet de l'OCRCVM accessible à l'adresse www.ocrcvm.ca. (Le logo qui figure ci-après est en format à faible résolution et ne devrait pas être utilisé.)~~format fourni ci-après.

Noir et blanc (anglais et français)

IIROC | Regulated by Investment Industry Regulatory Organization of Canada

OCRCVM | Réglementée par Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Couleur (anglais et français)

Exigences supplémentaires :

- Il est interdit de modifier la police de caractères ou la couleur
- La taille minimale de reproduction, sur la hauteur, est de 6,35 millimètres (0,25 pouce)
- La police de caractères doit avoir une taille, sur la hauteur, d'au moins 6,35 millimètres (0,25 pouce).
- Une version noir et blanc distincte doit être utilisée lorsque le document ou l'élément n'est pas reproduit en couleur.
- Le logo ~~officiel~~ de l'OCRCVM doit être entouré d'une zone réservée vierge dont la taille correspond à la hauteur de la lettre « O » dans l'acronyme OCRCVM.

~~**Exigences visant les relevés de comptes et avis d'exécution destinés aux clients**~~

~~Le courtier membre doit afficher le logo officiel de l'OCRCVM au recto de chaque avis d'exécution et de chaque relevé de compte qu'il transmet à un client.~~

~~**Exigences visant les sites Internet**~~

~~Si le courtier membre a un site Internet, il doit y inclure à la fois le logo officiel de l'OCRCVM et un lien vers le site Internet de l'OCRCVM à l'adresse : www.ocrcvm.ca.~~

~~**Exigences visant la publicité**~~

~~L'emploi du logo officiel de l'OCRCVM dans une publicité est facultatif. À la demande de l'OCRCVM, le courtier membre doit fournir des maquettes de toute publicité qui utilise ou mentionne la dénomination officielle de l'OCRCVM, le logo officiel de l'OCRCVM, le dépliant officiel de l'OCRCVM et l'autocollant officiel de l'OCRCVM.~~

4. ~~**Dénomination et acronyme officiels de l'OCRCVM**~~

~~Le courtier membre est autorisé à utiliser la dénomination officielle de l'OCRCVM ou l'acronyme officiel de l'OCRCVM. Cependant, au moment du premier emploi de l'acronyme officiel de l'OCRCVM, celui-ci doit être précédé de la dénomination officielle de l'OCRCVM. En aucun cas l'OCRCVM ne doit être désigné comme « le OCRCVM » ou toute autre désignation qui s'écarte de l'acronyme officiel de l'OCRCVM.5.~~ **Dépliant officiel de l'OCRCVM**

Le dépliant officiel de l'OCRCVM s'intitule « *Quelle différence l'OCRCVM peut faire pour vous, investisseur* » Le courtier membre doit ~~distribuer la~~:

- à l'ouverture du compte, fournir une version électronique ou sur support papier à jour du dépliant officiel de l'OCRCVM à ses nouveaux clients ~~et le mettre à la disposition des clients existants à leur demande.~~,
- et le mettre à la disposition des clients actuels à leur demande (soit sur son site Web soit par d'autres moyens).

~~Il est possible de commander le~~Une version PDF du dépliant officiel de l'OCRCVM ~~:1) soit en se rendant sur le site Internet de l'OCRCVM et en en imprimant des exemplaires :~~est offerte en français et en anglais et se trouve sur le site Web de l'OCRCVM. Le courtier membre prend en charge le coût de la remise à ses clients de la version sur support papier du dépliant officiel de l'OCRCVM.

~~Français~~

~~www.iiroc.ca/French/MemberResources/Brochures/Pages/IIROCMattersInvestor.aspx~~

~~Anglais~~

~~www.iiroc.ca/English/MemberResources/Brochures/Pages/IIROCMattersInvestor.aspx~~

~~2) soit en le commandant~~

La version sur support papier du dépliant officiel de l'OCRCVM est offerte en anglais et en français. Il faut la commander directement ~~auprès~~ de l'imprimeur désigné de l'OCRCVM à l'adresse suivante :

SLG Commercial Printing
À l'attention de Dave Gibbons
106 East Drive
Brampton (Ontario) L6T 1C1

Tél. : 905 792-7887
Téléc. : 905 793-7796
Sans frais : 1-866-299-6685
Courriel : dave.gibbons@slgcp.ca

~~6.~~5. Interdictions

~~Il est interdit au courtier membre d'utiliser la dénomination officielle, l'acronyme officiel, le logo officiel, l'autocollant officiel et le dépliant officiel~~L'OCRCVM peut obliger un courtier membre à cesser d'utiliser les supports de communication de l'OCRCVM dans les cas suivants :

a) ~~a)~~ l'OCRCVM décide que son emploi est préjudiciable à l'intérêt du public ou aux intérêts de l'OCRCVM ou de ses courtiers membres;
b) la qualité de membre de ce courtier est suspendue.

Il est interdit au courtier membre d'utiliser les supports de communication de l'OCRCVM dans les cas suivants :

~~b~~a) l'emploi ~~de la dénomination, du sigle, du logo ou du dépliant officiel~~des supports de communication de l'OCRCVM donne l'impression que l'OCRCVM approuve, avalise ou garantit un service du courtier membre ou un produit ~~d'investissement~~de placement ou lorsqu'un tel emploi est par ailleurs faux ou trompeur;

b) la qualité de membre de ce courtier est révoquée;

c) le sujet ou l'activité n'est pas réglementé par l'OCRCVM~~;~~.

~~d) sa qualité de membre a été révoquée ou suspendue.~~À la demande de l'OCRCVM, le courtier membre doit fournir des maquettes de tout document qui utilise ou mentionne les supports de communication de l'OCRCVM.

~~7.~~6. Personne-ressource de l'OCRCVM

Si vous avez des questions concernant ~~le traitement de la dénomination officielle, du logo officiel ou du dépliant officiel~~l'emploi des supports de communication de l'OCRCVM, veuillez communiquer avec le Service des affaires publiques ou le Service de la politique de réglementation des membres au numéro de téléphone 416 943-~~6921 ou à l'adresse de courriel suivante : publicaffairs@iiroc.ca.~~6921.

ANNEXE D

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
OBLIGATION IMPOSÉE AUX COURTIERS MEMBRES
DE COMMUNIQUER LEUR QUALITÉ DE MEMBRE DE L'OCRCVM
VERSION SOULIGNÉE DES ARTICLES 2355, 2356 ET 2357
DES RÈGLES EN LANGAGE SIMPLE

1. Le texte qui suit est une version soulignée indiquant les révisions apportées aux articles 2355, 2356 et 2357 des Règles en langage simple, comparativement à la version initiale de ces dispositions publiées dans le cadre de l'Avis 11-0061 de l'OCRCVM, *Projet de réécriture en langage simple des règles – Projets de règle sur la structure et l'inscription des courtiers membres – 2100 à 2700*.

2355. ~~Respect de la Politique d'affichage de l'identificateur d'~~Obligation imposée aux membres de communiquer leur adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants ~~(FCPE)~~

(1) Le courtier membre doit ~~se conformer~~communiquer à ses clients, conformément à la Politique ~~d'affichage de l'identificateur d'~~de communication de l'adhésion au FCPE, son adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants et la protection offerte aux comptes admissibles.

2356. ~~Utilisation du nom et du logo~~Obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membres de la Société

(1) Le courtier membre ~~ne peut utiliser le nom de la Société que selon les formes suivantes :~~

~~(i) Dealer Member(s) of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada;~~

~~(ii) Courtier(s) membre(s) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;~~

~~(iii) Dealer Member(s) of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada — Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;~~

~~(iv) Courtier(s) membre(s) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières — Investment Industry Regulatory Organization of Canada.~~

(2) Lorsqu'il affiche le nom de la Société dans son bureau ou sur ses fenêtres, le courtier membre doit utiliser la forme prescrite par la présente Règle, mais en caractères plus petits que ceux de son nom.

(3) Si le courtier membre emploie le logo de la Société sous la forme indiquée ci-dessous accompagné du nom de la Société, il doit veiller à ce que la taille du logo mette en évidence de manière équivalente le nom de la Société et son logo.

(4) Il est interdit au courtier membre d'employer le nom et le logo de la Société d'une manière qui est trompeuse ou qui crée de la confusion.

2357. Contrôle de la Société sur son nom et son logo

(1) Le conseil peut assujettir l'emploi du nom et du logo de la Société par le courtier membre à certaines modalités.

(2) La Société interdira au courtier membre d'employer le nom ou le logo de la Société et exigera qu'il détruise tout ce qui porte le nom ou le logo de la Société si :

(i) elle détermine que l'emploi du nom ou du logo de la Société estpréjudiciable à ses intérêts ou aux intérêts de ses courtiers membres;

(ii) le courtier membre cesse d'être membre de la Société;

(iii) la Société suspend ou révoque l'adhésion du courtier membre.

(3) Lorsque la Société le lui demande, le courtier membre doit fournir des échantillons du papier à en-tête, des circulaires et des documents et objets promotionnels sur lesquels figure le nom ou le logo de la Société.

(4) La Société peut interdire au courtier membre d'employer le nom ou le logo de la Société et exiger qu'il détruise tout ce qui porte le nom ou le logo de la Société si :

(i) le courtier membre omet de répondre à une demande d'échantillons;

(ii) le courtier membre ne se conforme pas aux exigences d'emploi du nom ou du logo de la Société.

(5) L'emploi par le courtier membre du nom ou du logo de la Société ne lui confère aucun droit de propriété sur ce nom ou ce logo.doit communiquer à ses clients qu'il est réglementé par la Société conformément aux exigences prévues dans la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM.

ANNEXE E

FCPE
Fonds canadien de protection des épargnants

Politique de communication de l'adhésion au FCPE au 16 octobre 2014

OBJET

La présente politique adoptée par le conseil d'administration du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) a pour objet de consigner les règles relatives à la communication de l'adhésion au FCPE par les membres du FCPE et visées à l'article 28 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Les membres doivent informer leurs clients qu'ils sont membres du FCPE.
- Les membres ne doivent faire aucune déclaration fausse ou trompeuse concernant l'objet du FCPE ou la protection qu'il offre.
- Dans la mesure du possible, l'information transmise concernant la garantie du FCPE doit être fournie dans la même langue que les autres communications transmises par le membre à son client.
- Les membres ne doivent pas faire mention de leur adhésion au FCPE dans leurs locaux ou dans une publicité dont l'objet ou le but se rapporte uniquement à des activités qui n'ont pas droit à la protection du FCPE.

1. DÉFINITIONS

a) **Membre**

Tout courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

b) **Identificateur d'adhésion au FCPE**

Le symbole, logo ou autre signe prescrit par le FCPE dans le Guide annexe sur la politique de communication de l'adhésion au FCPE, pour utilisation par les membres.

c) **Autocollant du FCPE**

L'autocollant du FCPE est la vignette autocollante prescrite par le FCPE dans le Guide annexe sur la politique de communication de l'adhésion au FCPE, que les membres peuvent s'en procurer à leurs frais.

d) **Énoncé descriptif du FCPE**

L'énoncé descriptif du FCPE se doit d'être l'un des exemples suivants :

« Les comptes des clients sont protégés par le Fonds canadien de protection des épargnants sous certaines limites. Un dépliant d'information décrivant la nature et les limites de la garantie est disponible sur demande. »

ou

« Les comptes des clients sont protégés par le Fonds canadien de protection des épargnants sous certaines limites. Un dépliant d'information décrivant la nature et les limites de la garantie est disponible sur demande et sur le site www.fcpe.ca. »

e) **Dépliant d'information officiel du FCPE**

Le dépliant d'information officiel du FCPE est une publication prescrite par le FCPE dans le Guide annexe sur la politique de communication de l'adhésion au FCPE, expliquant l'objet de cet organisme et la protection qu'il offre, et dont le FCPE a autorisé une diffusion grand public.

2. CONFORMITÉ AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les membres doivent prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que l'information qu'ils diffusent concernant le FCPE est conforme aux principes généraux.

3. AFFICHAGE DE L'AUTOCOLLANT DU FCPE DANS LES LOCAUX DU MEMBRE

L'autocollant du FCPE doit être placé bien en vue dans chacun des établissements du membre auxquels les clients ont accès. Aucun membre n'est tenu d'afficher l'autocollant du FCPE dans les 30 premiers jours après le premier jour de leur fonctionnement comme membre.

4. DÉPLIANT D'INFORMATION OFFICIEL DU FCPE

Les membres doivent fournir la version courante (en format électronique ou papier) du dépliant d'information officiel du FCPE à chaque nouveau client au moment de l'ouverture du compte ou à tout autre client qui en fait la demande. Le format électronique doit être obtenu de l'imprimeur retenu par le FCPE.

5. AFFICHAGE DE L'IDENTIFICATEUR D'ADHÉSION AU FCPE ET DE L'ÉNONCÉ DESCRIPTIF DU FCPE SUR LES AVIS D'EXÉCUTION ET LES RELEVÉS DE COMPTE

Les membres doivent afficher, en caractères lisibles, sur tous les avis d'exécution et relevés de compte envoyés à leurs clients :

a) l'identificateur d'adhésion au FCPE sur la première page du document, et

b) l'énoncé descriptif du FCPE.

6. AFFICHAGE DE L'IDENTIFICATEUR D'ADHÉSION AU FCPE DANS LA PUBLICITÉ DU MEMBRE

L'affichage de l'identificateur d'adhésion au FCPE est facultatif dans toute publicité imprimée, visuelle ou auditive émise par le membre.

7. AFFICHAGE DE L'IDENTIFICATEUR D'ADHÉSION SUR LE SITE INTERNET DU MEMBRE

Tout membre doit afficher l'identificateur d'adhésion au FCPE et un lien au site Internet du FCPE (www.fcpe.ca) à la page d'accueil de leur site ou, dans le cas où le site ou la présence Internet du membre fait partie du site Internet d'un groupe d'institutions financières, à la page principale du membre, sauf si l'affichage de l'identificateur d'adhésion au FCPE et le lien ne sont pas conformes aux principes généraux de la présente politique.

8. AUTRES PRINCIPES

a) Les membres peuvent fournir à leurs clients des explications sur le FCPE et la protection qu'il offre. Cependant, toute documentation créée par le membre pour diffusion grand public doit d'abord être approuvée par le FCPE.

b) Il est interdit à tout membre de faire mention à un tiers de sa classification de risque déterminée par le FCPE.

c) Si un membre voit son adhésion à l'OCRCVM suspendue ou révoquée, il doit immédiatement cesser d'utiliser l'identificateur d'adhésion au FCPE, l'énoncé descriptif du FCPE, l'autocollant du FCPE et le dépliant d'information officiel du FCPE, et cesser de se présenter comme membre du FCPE.

d) Le FCPE fixera une date de mise en application de tout changement portant sur l'identificateur d'adhésion au FCPE, l'énoncé descriptif du FCPE, l'autocollant du FCPE ou le dépliant d'information officiel du FCPE, et ce, après avoir pris en compte la nature du changement et le coût que devront supporter les membres pour sa mise en application.

e) Les membres doivent se conformer au Guide annexe sur la politique de communication de l'adhésion au FCPE qui est disponible sur le site Internet du FCPE (www.fcpe.ca).

ANNEXE F

Guide annexe sur la politique de communication de l'adhésion au FCPE
Mise à jour du 13 novembre 2014

FCPE
Fonds canadien de protection des épargnants
MEMBRE

INTRODUCTION

Voici un guide annexe sur la politique de communication de l'adhésion au FCPE. Le guide contient les directives sur le format obligatoire de l'identificateur d'adhésion au FCPE et les pratiques autorisées pour se conformer à la politique de communication de l'adhésion au FCPE.

COORDONNÉES DU FCPE

Si vous avez des questions sur les informations contenues dans le guide ou si vous vous demandez comment vous conformer aux directives, communiquez avec nous par courriel au info@cipf.ca ou par téléphone au 416 866-3666, ou sans frais au 1 866 243-6981.

1. Affichage de l'identificateur d'adhésion au FCPE – Guide sur l'exigence d'affichage sur la « première page » des avis d'exécution et relevés de compte :

- S'il s'agit d'un format papier, l'exigence d'affichage de l'identificateur d'adhésion au FCPE sur la « première page » sera satisfaite si l'identificateur d'adhésion au FCPE apparaît sur la première page.
- S'il s'agit d'un format électronique (HTML ou autre), l'exigence d'affichage de l'identificateur d'adhésion au FCPE sur la « première page » sera satisfaite si l'identificateur d'adhésion au FCPE apparaît sur le document électronique.

2. Identificateur d'adhésion au FCPE

L'identificateur d'adhésion au FCPE se présente sous l'une ou l'autre des formes suivantes : logo ou texte

a) **Logo d'adhésion au FCPE**

Il consiste en trois éléments : l'acronyme de la dénomination complete, la dénomination complete, et le mot membre

FCPE
Fonds canadien de protection des épargnants
MEMBRE

FCPE
CIPF
Canadian Investor Protection Fund
Fonds canadien de protection des épargnants
MEMBRE
MEMBER

Lorsque le membre choisit d'afficher le logo d'adhésion au FCPE, le logo d'adhésion au FCPE :

Remarque : Les images ne sont fournies qu'à titre indicatif. Consultez la section 2 a) pour connaître les normes en matière de taille. 1

- ne doit pas être redessiné ni modifié numériquement
- si nécessaire, doit être agrandi proportionnellement dans toutes les dimensions (c.-à-d. le même pourcentage d'agrandissement en largeur qu'en hauteur)
- doit toujours être reproduit à partir d'un modèle gravé numériquement, disponible auprès du FCPE en formats EPS, JPEG ou GIF
- doit être conforme aux normes suivantes sur les plans du format, de la couleur et de la taille :

  Format : les graphiques doivent être utilisés comme suit :

  - EPS – tous les documents imprimés par des imprimeurs professionnels
  - JPEG – les programmes Microsoft
  - GIF – l'utilisation du logo en ligne

  Couleur le logo d'adhésion au FCPE ne doit apparaître que selon l'une des trois variations de couleurs autorisées :

  - noir
  - blanc renversé (blanc sur fond coloré qui peut être noir ou d'une couleur qui fait partie de l'arrangement de couleurs utilisé dans le document du membre
  - noir et taupe (PMS 7530)

NOIR

BLANC RENVERSÉ

NOIR ET TAUPE

Contraste : Le logo doit toujours présenter un bon contraste avec le fond afin d'obtenir un maximum d'effet et de lisibilité.

Zone réservée : Afin de maximaliser l'effet visuel, on doit placer le logo d'adhésion au FCPE dans un environnement libre de tout autre élément graphique ou texte. La taille de la zone réservée ne doit pas être inférieure à la partie supérieure de la lettre capitale P du logo.

ZONE RÉSERVÉE

Remarque : Les images ne sont fournies qu'à titre indicatif. Consultez la section 2 a) pour connaître les normes en matière de taille.

Taille : Le logo d'adhésion au FCPE doit être clairement visible et reproduit de façon uniforme d'une fois à l'autre.

i) **Format d'impression – Logo d'adhésion unilingue**

La largeur minimale doit être de 0,5 pouce ou 12,7 millimètres et la hauteur minimale doit être de 0,33 pouce ou 8,4 millimètres.

0,5 po / 12,7 mm

ii) **Format d'impression – Logo d'adhésion bilingue**

La largeur minimale doit être de 0,5 pouce ou 12,7 millimètres et la hauteur minimale doit être de 0,5 pouce ou 12,7 millimètres.

iii) **Format électronique (p. ex. les sites Internet) – Logo d'adhésion au FCPE**

La largeur minimale doit être de 150 pixels et la hauteur minimale doit être de 64 pixels, selon la 'taille relative' décrite dans la section iv) ci-après.

MINIMUM - INTERNET

iv) **Taille relative – Logo d'adhésion au FCPE**

Le logo d'adhésion au FCPE sur les imprimés, les supports visuels, les sites Internet ou dans les articles de presse doit avoir une taille et un format tels que son effet visuel ne soit pas plus important que celui de la dénomination sociale, du logo ou du symbole d'identification du membre lorsque l'identificateur d'adhésion au FCPE est utilisé dans le même document, support visuel, site Internet ou article de presse, ou au même endroit dans les locaux du membre. Si le membre affiche son appartenance à d'autres organismes dans sa documentation, le logo d'adhésion au FCPE doit avoir la même taille de caractères et le même effet visuel.

Remarque : Les images ne sont fournies qu'à titre indicatif. Consultez la section 2 a) pour connaître les normes en matière de taille.

Modification interdite du logo d'adhésion au FCPE :

Il ne faut pas chercher à recréer le logo d'adhésion au FCPE ni à en modifier le graphisme final.

Il est interdit :

- de changer les couleurs du logo
- de changer le type de caractères du logo
- de déformer le logo en le réduisant de façon non proportionnelle
- de placer le logo dans un cadre ou une forme quelconque
- de couper une partie du logo
- de déplacer le nom de l'organisation
- de reproduire le logo sur une image
- d'utiliser toute technique d'art graphique sur le logo, comme le gaufrage
- d'étirer, de faire pivoter ou de déformer le logo

b) **Versions texte de l'identificateur d'adhésion au FCPE :**

Les versions texte autorisées de l'identificateur d'adhésion au FCPE sont les suivantes :

i. Membre – Fonds canadien de protection des épargnants

ii. Membre du Fonds canadien de protection des épargnants

iii. << Insérez la dénomination de votre courtier membre telle qu'elle apparaît dans les registres de l'OCRCVM >> est membre du Fonds canadien de protection des épargnants

iv. Membre–Fonds canadien de protection des épargnants / Member–Canadian Investor Protection Fund

v. Membre du Fonds canadien de protection des épargnants / Member of the Canadian Investor Protection Fund

vi. << Insérez la dénomination de votre courtier membre telle qu'elle apparaît dans les registres de l'OCRCVM >> est membre du Fonds canadien de protection des épargnants / Member of the Canadian Investor Protection Fund

Remarque : Les images ne sont fournies qu'à titre indicatif. Consultez la section 2 a) pour connaître les normes en matière de taille.

Les versions texte de l'identificateur d'adhésion au FCPE doivent être conformes aux normes suivantes :

Police : ITC Franklin Gothic Medium, OU

Être compatible avec la police prédominante dans le document du membre.

Corps minimal : 6 points

Couleur : Noir ou taupe (PMS 7530) ou noir blanc renversé (blanc sur fond coloré) ou une couleur compatible avec la combinaison de couleurs dans le document du membre.

Remarque : Toute modification à la police et toute modification à la couleur sont interdites le logo d'adhésion au FCPE décrit à la section 1a).

3. Autocollant du FCPE

Les instructions pour commander des exemplaires de l'autocollant du FCPE sont disponibles sur le site Internet du FCPE, à la section intitulée Espace Membres.

a) Renseignements obligatoires

L'autocollant du FCPE contient le logo d'adhésion au FCPE et un espace réservé pour imprimer la dénomination sociale du membre.

b) Taille

L'autocollant du FCPE mesure 4 pouces ou 102 millimètres de largeur et 6 pouces ou 152 millimètres de hauteur.

Remarque : Les images ne sont fournies qu'à titre indicatif. Consultez la section 2 a) pour connaître les normes en matière de taille.

c) **Affichage et positionnement**

- L'autocollant du FCPE peut être placé sur une porte, dans une fenêtre ou sur une plaquette placée sur un comptoir ou autre surface similaire.
- Si un établissement du membre affiche un signe ou un symbole attestant son adhésion ou son appartenance à un organisme d'autoréglementation, l'autocollant du FCPE devrait être affiché de façon identique à proximité du signe ou symbole de cet organisme.
- Le membre devrait éviter que l'affichage et l'emplacement de l'autocollant du FCPE amènent, ou qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils amènent, les clients d'un autre intermédiaire ou établissement financier à se croire protégés par le FCPE si ce n'est pas le cas.

Exemple d'un affichage autorisé de l'autocollant du FCPE

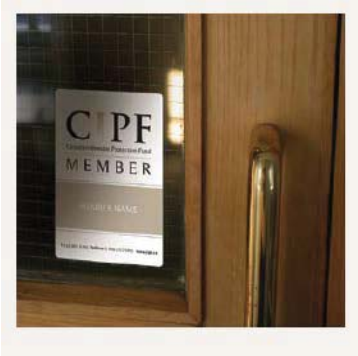

d) **Obligation du membre d'enlever l'autocollant du FCPE**

Lorsque le membre change de local, il a l'obligation d'enlever l'autocollant du FCPE affiché dans son ancien établissement.

4. Dépliant officiel du FCPE

Voici les formats autorisés du dépliant officiel du FCPE :

- Électronique (PDF) – le membre doit se le procurer auprès de l'imprimeur retenu par le FCPE
- Copie papier – le membre doit se la procurer auprès de l'imprimeur retenu par le FCPE
- Partie intégrante d'une trousse d'ouverture de compte complète – produite par un tiers autorisé par le FCPE

Remarque : Les images ne sont fournies qu'à titre indicatif. Consultez la section 2 a) pour connaître les normes en matière de taille.

Voici les coordonnées de l'imprimeur retenu par le FCPE :

Avant Imaging & Information Management Inc. (AIIM)
Courriel : cipf@aiim.com
Téléc. : 905 841-6678 • Tél. : 416 798-7110 poste 342

Si le membre choisit le format électronique du dépliant, l'imprimeur retenu par le FCPE ajoutera la dénomination sociale du membre dans le fichier PDF et fournira au membre le dépliant officiel du FCPE dans un fichier PDF sécurisé personnalisé prêt à être diffusé électroniquement.

Si le membre choisit la copie papier du dépliant, il peut commander auprès de l'imprimeur retenu par le FCPE deux types d'exemplaire : **sans inscription** ou **avec inscription**.

a) **Exemplaire sans inscription**

Dans l'espace laissé en blanc au dos du dépliant, le membre DOIT imprimer sa dénomination sociale, telle qu'elle apparaît dans les registres de l'OCRCVM, ou l'apposer au moyen d'un timbre.

b) **Exemplaire avec inscription**

Les dépliants avec inscription DOIVENT inclure la dénomination sociale du membre telle qu'elle apparaît dans les registres de l'OCRCVM. L'inscription peut aussi inclure le logo et l'adresse du membre.

Les instructions pour commander le dépliant sous forme électronique ou la copie papier et obtenir l'autorisation de fournir une trousse d'ouverture de compte sont disponibles sur le site Internet du FCPE.

Remarque : Les images ne sont fournies qu'à titre indicatif. Consultez la section 2 a) pour connaître les normes en matière de taille. 7

ANNEXE G

IIROC OCRCVM
Investment Industry Regulatory Organization of Canada
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Le 13 novembre 2014

Objet : Réponse de l'OCRCVM aux commentaires sur le projet d'obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM

Nous publions la présente lettre en réponse aux lettres de commentaires reçues sur le projet de modification de la Règle 700 des courtiers membres et la nouvelle Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM qui prévoit l'obligation du courtier membre de communiquer sa qualité de membre de l'OCRCVM (le **projet**).

Nous avons reçu six lettres de commentaires en réponse à notre appel à commentaires. Nous remercions les auteurs de ces lettres pour leurs observations.

Les commentaires ont été résumés et regroupés en fonction des questions soulevées. La réponse du personnel de l'OCRCVM suit chaque question précise.

LE LOGO DE L'OCRCVM

1. Il pourrait y avoir confusion entre l'utilisation du logo d'entreprise de l'OCRCVM et de son logo officiel. Nous recommandons de rendre obligatoire seulement l'utilisation du logo officiel de l'OCRCVM.

> ***Réponse du personnel de l'OCRCVM***
>
> L'OCRCVM convient que seule l'utilisation du logo officiel de l'OCRCVM (maintenant appelé le « **logo de l'OCRCVM** »), soit celui qui informe le client que le courtier membre est réglementé par l'OCRCVM, doit être rendue obligatoire. Nous avons donc révisé la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM pour préciser que les courtiers membres doivent utiliser le logo de l'OCRCVM pour remplir l'obligation de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM.

2. L'affichage d'un autre logo sur le relevé de compte ou l'avis d'exécution transmis aux clients, en plus des logos du courtier membre, notamment celui de son

courtier chargé de comptes, le cas échéant, et le logo du Fonds canadien de protection des épargnants, entraînera une « surcharge de logos » qui ne fera que semer la confusion chez le client.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous avons révisé le projet de modification antérieur et avons supprimé l'obligation d'afficher le logo de l'OCRCVM sur les relevés de compte et les avis d'exécution transmis aux clients.

3. Afin de réduire les coûts, l'OCRCVM devrait envisager de permettre aux courtiers membres d'utiliser un logo soit sous forme de dessin soit sous forme de texte pour communiquer qu'ils sont membres de l'OCRCVM, comme le FCPE l'a déjà permis.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'OCRCVM a retenu les services d'un graphiste pour qu'il crée un logo efficace, lisible et qui n'excède pas la taille, sur la hauteur, du symbole d'adhésion au FCPE. Ce logo conçu spécialement est composé d'un dessin et de texte.

À notre avis, si le logo comportait uniquement du texte, il ne serait pas suffisamment visible pour les clients, car le texte se confondrait probablement dans le reste du texte qui figure sur le site Web d'un membre. De plus, nous croyons qu'il est important pour les courtiers membres de fournir cette information de façon uniforme.

4. Les courtiers membres auront besoin de plus de temps pour apporter les changements requis pour l'affichage du logo de l'OCRCVM sur les relevés de compte et les avis d'exécution. L'OCRCVM devrait envisager de prolonger la période de transition pour la porter à deux ans.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le projet n'oblige plus les courtiers membres à afficher le logo de l'OCRCVM sur les relevés de compte et les avis de confirmation transmis aux clients.

SITES WEB DES COURTIERS MEMBRES

5. Le logo de l'OCRCVM et le logo officiel du FPCE devraient apparaître sur la première page d'accueil du site Web d'un courtier membre.

> ***Réponse du personnel de l'OCRCVM***
>
> Nous avons révisé la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM pour préciser que le logo de l'OCRCVM et un lien vers le site Web de l'OCRCVM doivent figurer sur la première page d'accueil du site Web du courtier membre. Nous avons également apporté un ajout pour préciser que, dans les cas où le site ou la présence Internet du courtier membre fait partie du site Web d'un groupe d'institutions financières qui vise aussi des activités commerciales qui ne sont peut-être pas réglementées par l'OCRCVM, le logo de l'OCRCVM et le lien vers son site Web doivent figurer sur la page principale du courtier membre.

DÉPLIANT OFFICIEL DE L'OCRCVM

6. Le dépliant officiel de l'OCRCVM devrait être envoyé à tous les clients actuels dès l'adoption du projet. Sinon, nous recommandons que les courtiers membres soient tenus d'aviser leurs clients actuels que ces derniers peuvent l'obtenir s'ils en font la demande.

> ***Réponse du personnel de l'OCRCVM***
>
> Bien que le projet n'oblige pas les courtiers membres à envoyer une copie du dépliant officiel de l'OCRCVM à tous les clients actuels ou à les aviser qu'ils peuvent l'obtenir s'ils en font la demande, l'OCRCVM est déterminé à mieux faire connaître le dépliant officiel de l'OCRCVM d'autres manières. Par exemple, nous l'incluons dans les documents de conférence et y faisons référence dans les communiqués, les entrevues ainsi que dans les articles de journaux et de revues.

7. Les courtiers membres devraient pouvoir transmettre électroniquement le dépliant officiel de l'OCRCVM, par exemple en l'affichant sur leur site Web ou en le communiquant électroniquement, comme solution de rechange à la transmission sur support papier du document à l'ouverture du compte. La distribution électronique du dépliant officiel de l'OCRCVM permettrait aux clients de le consulter facilement (comparativement à une transmission unique) et elle serait écologique et économique.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous avons révisé la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM pour préciser que les courtiers membres sont autorisés à remettre aux nouveaux clients une version électronique ou sur support papier du dépliant officiel de l'OCRCVM à l'ouverture du compte. Pour faciliter la distribution électronique du dépliant aux nouveaux clients et aux clients actuels, le site Web de l'OCRCVM affiche une version électronique française et anglaise du dépliant. En fournissant aux clients une version électronique du dépliant officiel de l'OCRCVM, les courtiers membres réduiront grandement les coûts associés à cette obligation.

8. Le contenu du dépliant officiel de l'OCRCVM porte principalement sur de l'information qui est utile aux clients de détail et qui, dans certains cas, s'applique uniquement à eux, comme la protection du FPCE et les outils d'évaluation de la convenance. Il faudrait réviser le projet pour qu'il prévoie la transmission du dépliant officiel de l'OCRCVM à l'ouverture d'un compte de détail ou à la demande de tout client.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'OCRCVM estime que le dépliant officiel de l'OCRCVM contient de l'information qui est également utile pour les clients institutionnels et qu'il doit donc être fourni à tous les nouveaux clients et à la demande des clients actuels.

9. L'OCRCVM devrait envisager d'aviser les courtiers membres, au moyen d'un « Avis de l'OCRCVM », quand il apporte des modifications, importantes ou non, au contenu du dépliant officiel de l'OCRCVM. Dans un tel cas, il devrait aussi prévoir une période de transition pour donner aux courtiers membres le temps nécessaire à la mise en œuvre des modifications pour les clients.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous avons comme pratique à l'heure actuelle de publier un avis pour aviser les courtiers membres des modifications apportées au dépliant de l'OCRCVM et de leur accorder une période de transition raisonnable (6 mois) pour qu'ils épuisent les dépliants en leur possession avant de devoir fournir le dépliant révisé aux clients.

RAPPORT INFO-CONSEILLER

10. L'OCRCVM devrait mieux faire connaître le rapport *Info-conseiller* au public investisseur pour encourager les investisseurs canadiens à vérifier les antécédents des personnes physiques réglementées par l'OCRCVM desquelles ils souhaitent obtenir des conseils ou d'autres services de placement.

> ***Réponse du personnel de l'OCRCVM***
>
> L'OCRCVM s'est employé et s'emploie encore à faire largement connaître le service *Info-conseiller*. Il a publié un communiqué durant le mois de la prévention de la fraude (février 2013) encourageant les investisseurs à consulter le service *Info-conseiller* pour procéder à des vérifications d'antécédents lorsqu'ils choisissent un conseiller. De plus, l'OCRCVM a publié des communiqués au moment du lancement et au premier anniversaire du service *Info-conseiller*. Nos communications relatives à la mise en application comprennent également de l'information concernant ce service, et le personnel de l'OCRCVM mentionne ce service dans ses entrevues télévisées. Ainsi, le service *Info-conseiller* a été mentionné à maintes reprises dans les médias nationaux et régionaux. L'OCRCVM s'est également associé au Better Business Bureau (BBB) pour mieux faire connaître le service *Info-conseiller*, notamment par la distribution de 40 000 marque-pages promotionnels auprès de consommateurs d'un bout à l'autre du pays. En outre, une rubrique sur le service *Info-conseiller* est incluse dans le dépliant officiel de l'OCRCVM qui est remis aux clients à l'ouverture du compte et mis à la disposition des clients actuels à leur demande.

RAPPORT COÛTS/AVANTAGES DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

11. Nous avons reçu trois commentaires se rapportant au rapport coûts/avantages éventuels des modifications proposées concernant l'affichage du logo de l'OCRCVM sur les relevés de compte et les avis d'exécution des clients.

> ***Réponse du personnel de l'OCRCVM***
>
> Le projet n'oblige plus les courtiers membres à afficher le logo de l'OCRCVM sur les relevés de compte et les avis de confirmation transmis aux clients.

HARMONISATION DU PROJET AVEC LE MODÈLE DE RELATION CLIENT-CONSEILLER

12. Pour permettre une mise en œuvre plus efficace et plus économique des modifications par les courtiers membres, il a été suggéré de suivre le calendrier du

projet pour apporter les modifications imposées par le Modèle de relation client-conseiller aux relevés de compte et aux avis d'exécution.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le projet n'oblige plus les courtiers membres à afficher le logo de l'OCRCVM sur les relevés de compte et les avis de confirmation transmis aux clients.

MATÉRIEL PUBLICITAIRE

13. Pour réduire la perturbation des activités, un audit du matériel publicitaire devrait être mené en même temps qu'un possible audit annuel.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Dans le but d'améliorer l'efficacité de l'audit, l'OCRCVM s'efforcera de demander des maquettes du matériel publicitaire au cours d'un audit fixé au calendrier, mais il peut y avoir des cas où l'OCRCVM devra auditer le matériel publicitaire à un autre moment, par exemple durant un audit ou une enquête ciblés.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION FACULTATIVE

14. Le courtier membre devrait pouvoir choisir s'il ajoute le logo de l'OCRCVM sur le relevé de compte et l'avis d'exécution transmis aux clients ou s'il envoie le dépliant officiel de l'OCRCVM à l'ouverture du compte.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le projet n'oblige plus les courtiers membres à afficher le logo de l'OCRCVM sur les relevés de compte et les avis de confirmation transmis aux clients.

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Dispositions proposées concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

Vu la demande complétée le 13 août 2014 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modifications des Règles des courtiers membres et des Règles universelles d'intégrité des marchés concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers (ensemble, « les modifications »);

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par son conseil d'administration le 26 mars 2014;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles assureront la protection des investisseurs favoriseront le bon fonctionnement du marché;

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 22 octobre 2014.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2014-SMV-0046